

PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE -
EMPLOYES

IDCC 1871

Brochure 3289

TEXTE INTÉGRAL

23/11/2020

Edition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules.



Accord collectif national du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	1
Préambule	1
TITRE Ier : Champ d'application.	1
TITRE II : Les partenaires de la formation professionnelle	1
La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse.	1
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications.	2
TITRE III : L'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle	3
Actions prioritaires.	3
Le plan de formation de l'entreprise.	3
Le contrat de professionnalisation.	3
Les périodes de professionnalisation.	4
Droit individuel à la formation (DIF).	4
TITRE IV : Dispositions finales	5
Organisme de collecte et de gestion.	5
Bilan d'application.	5
Date d'application.	5
Dépôt.	5
Révision.	5
Dénonciation.	5
Règlement intérieur de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse (CPNEF)	5
Formation des pigistes et expérimentation sur la mutualisation du plan de formation (1).	6
Textes Attachés	6
Adhésion par lettre du 25 février 2009 du SNJ à l'accord du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	6
Accord collectif national du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	7
Préambule	7
TITRE Ier : Champ d'application.	7
TITRE II : Les partenaires de la formation professionnelle	7
La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse.	7
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications.	8
TITRE III : L'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle	9
Actions prioritaires.	9
Le plan de formation de l'entreprise.	9
Le contrat de professionnalisation.	9
Les périodes de professionnalisation.	10
Droit individuel à la formation (DIF).	10
TITRE IV : Dispositions finales	11
Organisme de collecte et de gestion.	11
Bilan d'application.	11
Date d'application.	11
Dépôt.	11
Révision.	11
Dénonciation.	11
Règlement intérieur de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse (CPNEF)	11
Formation des pigistes et expérimentation sur la mutualisation du plan de formation (1).	12
Textes Attachés	12
Adhésion par lettre du 25 février 2009 du SNJ à l'accord du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	12
Avenant du 20 novembre 2015 à l'accord collectif national du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	13
Préambule	13
Accord du 9 mars 2016 relatif à la formation des journalistes rémunérés à la pige	20
Préambule	20
Titre Ier Champ d'application	20
Titre II Accès aux dispositifs de formation	20
Titre III Suivi du parcours professionnel des journalistes pigistes	23
Titre IV Collecte des fonds pour la formation des pigistes	23
Titre V Commission « journalistes pigistes »	24
Titre VI Dispositions finales	24
Avenant du 6 novembre 2017 à l'accord du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	25
Préambule	25
Titre Ier Champ d'application	25
Titre II Accès aux dispositifs de formation	25
Titre III Contribution des entreprises	26
Titre IV Utilisation de la contribution conventionnelle	27
Titre V Instance de la profession	27
Titre VI Dispositions finales	27
Avenant du 4 mars 2019 à l'accord du 20 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences	27
Préambule	28
Annexe : Accord du 20 novembre 2015 modifié	28
Préambule	28
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Lettre d'adhésion UNSA spectacle et communication (2CC) (30 septembre 2013)	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Accord formation Pro A (30 janvier 2020)	NV-6
Liste des sigles	SIG-1
Liste chronologique	CHRO-1



Accord collectif national du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Organisations patronales	Sous l'égide de la fédération nationale de la presse française (FNPF) : Le syndicat de la presse parisienne (SPP) ; Le syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) ; Le syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD) ; La fédération de la presse périodique régionale (FPPR) ; Le syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion (SPPMO) ; La fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), Le syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI) ; La fédération française des agences de presse (FFAP) ; La fédération nationale des agences de presse photos et informations (FNAPI),
Organisations de salariés	La confédération générale du travail (CGT) ; La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; La confédération française démocratique du travail (CFDT) ; La confédération française de l'encadrement/confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; Le syndicat national des journalistes (SNJ),
Organisations adhérentes	Le syndicat national des journalistes (SNJ), 33, rue du Louvre, 75002 Paris, par lettre du 25 février 2009 (BO n°2009-13)

En vigueur non étendu

NOTA : L'avenant du 6 novembre 2017 relatif à la formation professionnelle (BOCC 2018-09) annule et remplace les dispositions contraires ou obsolètes de cet accord du 29 mars 2005 pour la branche visée à l'article 1er. (Avenant du 6 novembre 2017 - art. 2).

Préambule

En vigueur étendu

Le présent accord a pour objectif de définir les conditions de l'application de la loi du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie professionnelle, dans les entreprises et pour les salariés du secteur de la presse.

Il relève d'une action volontaire des différentes formes de presse qui, après avoir mis en place paritairement avec les organisations syndicales l'OPCA Médiafor qui a significativement contribué, depuis sa création en 1994, au développement et à la bonne gestion de la formation dans les entreprises relevant de son périmètre, ont, de nouveau paritairement, décidé de mettre en oeuvre la loi du 4 mai 2004 et d'assurer ainsi au secteur de la presse la maîtrise de sa politique de formation.

Cette loi, qui ouvre de nouvelles perspectives à la presse, constitue une chance pour notre secteur et sa mise en oeuvre exige une attention toute particulière, compte tenu des enjeux du présent accord que la profession juge déterminants :

- en effet, d'une part, la presse est confrontée au défi permanent du renouvellement éditorial et de la modernisation technologique et commerciale, à la concurrence sans cesse accrue des médias audiovisuels traditionnels et des nouveaux médias (Internet...) et à la conquête de nouveaux lecteurs, passant par une recherche constante de qualité. Pour répondre à ces défis, elle doit pouvoir compter sur ses ressources de créativité et de compétences. Celles-ci sont fondées sur la qualité de ses équipes et de leur formation. La réforme de la formation professionnelle est aussi une chance si elle renforce la capacité des salariés à développer leurs connaissances, compétences et savoir-faire. Enfin le secteur a besoin de retrouver de la visibilité sur son évolution à moyen et long termes. Les structures prévues dans la loi (CPNEF et observatoire) doivent y contribuer ;

- par ailleurs, les entreprises de presse sont confrontées à un environnement économique actuellement difficile et l'application du nouvel accord sur la formation professionnelle doit évidemment prendre en compte les demandes prioritaires du secteur et se préoccuper de cibler les publics qui en ont le plus besoin.

C'est dans cet esprit que cet accord sur la formation se fixe pour objectifs :

- de faciliter et organiser de façon souple la mise en oeuvre de l'ensemble des potentialités ouvertes par la loi ;
- d'aider les entreprises et les salariés à trouver des solutions concrètes, d'éclairer les nouvelles pratiques à initier à partir des textes, certaines dispositions de la loi restant peu lisibles à la date de signature du présent accord ;
- d'être compatible avec la situation de toutes les entreprises, quelles que soient les formes de presse ;
- de faciliter la mise en oeuvre des objectifs collectifs (maintien dans l'emploi, évolution des métiers, développement de nouveaux types de publications, évolution des contenus, ...) et la mise en cohérence des approches individuelles de la formation.

C'est également dans cet esprit qu'il prévoit son évaluation à la fin de l'année 2006, de telle façon que puissent être appréciées paritairement les conséquences de sa mise en oeuvre et définies les évolutions ou les nouvelles dispositions qui apparaîtront alors nécessaires au vu des 2

premières années de son application.

TITRE Ier : Champ d'application.

En vigueur étendu

Les dispositions du présent accord national concernent les entreprises et leurs salariés du secteur de la presse (édition, fabrication, distribution), sur le territoire métropolitain et les DOM, et classées notamment dans la nomenclature d'activité française aux codes 22.1 C, 22.1 E, et 22.2 A, 74.8 G, 92.4 Z, et dans la nomenclature française de produits aux codes 22.12, 22.13 et 22.21, 92.40, 74.83.

TITRE II : Les partenaires de la formation professionnelle

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse.

Article 1er

En vigueur étendu

Il est créé une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse (CPNEF), qui comprend 4 groupes paritaires emploi-formation, et dont l'objet est de remplir les missions définies ci-dessous en 1.2.

1.1. Composition

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de la presse est constituée paritairement de deux collèges, l'un représentant les organisations syndicales de salariés, l'autre les organisations syndicales d'employeurs, toutes représentatives au plan national. Sa composition est arrêtée par son règlement intérieur (Annexe A du présent accord).

1.2. Missions de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

1.2.1. Examen de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des métiers du champ professionnel.

La commission paritaire nationale de l'emploi, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, procède dans son champ de compétence et dans les conditions prévues par son règlement intérieur :

- à l'analyse prospective de l'évolution quantitative et qualitative des métiers et des qualifications ;
 - à l'étude des moyens de formation existants, en définissant les conditions d'évaluation des actions de formation ;
 - à l'examen des mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement de ces moyens ;
 - à l'examen de la situation de l'emploi et de son évolution escomptée ;
 - à la formulation des orientations à donner aux actions de formation dans la perspective d'une meilleure adaptation des formations aux besoins de la profession et des publics concernés ;
 - à la recherche des moyens de nature à réduire la précarité de l'emploi et à assurer la réinsertion des chômeurs âgés ou de longue durée ;
 - à l'étude des moyens de nature à favoriser les initiatives de soutien et d'accompagnement des travailleurs handicapés dans leur emploi.
- ##### 1.2.2. Développement de la professionnalisation des jeunes, des demandeurs d'emploi et de certains publics salariés.

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation participe à l'analyse et au développement des moyens d'acquisition d'une qualification accrue que sont les contrats et les périodes de professionnalisation.

Elle définit les priorités dans les domaines de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2005-03-29	Accord collectif national du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	1
2009-02-25	Adhésion par lettre du 25 février 2009 du SNJ à l'accord du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	6
2013-09-30	Lettre d'adhésion UNSA spectacle et communication (2CC) (30 septembre 2013)	NV-1
2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
2015-11-20	Avenant du 20 novembre 2015 à l'accord collectif national du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	12
2016-03-09	Accord du 9 mars 2016 relatif à la formation des journalistes rémunérés à la pige	20
2017-11-06	Avenant du 6 novembre 2017 à l'accord du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	25
2018-11-28	Arrêté du 21 novembre 2018 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la presse	JO-1
2019-03-04	Avenant du 4 mars 2019 à l'accord du 20 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences	27
2020-01-30	Accord formation Pro A (30 janvier 2020)	NV-6
2020-05-29	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à un accord collectif national dans le secteur de la presse (2483)	JO-1

PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE -
EMPLOYES

IDCC 1871

Brochure 3289

SYNTHÈSE

23/11/2020

Edition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules.

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- b. *Treizième mois*
- c. *Langue étrangère*
- d. *Rémunération du travail effectué un jour de repos hebdomadaire*
- e. *Rémunération du travail d'un jour férié*
- f. *Rémunération du travail de nuit*
- g. *Remplacement temporaire d'un salarié de qualification supérieure*
- h. *Jeunes travailleurs*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Heures supplémentaires
- ii. Temps partiel
- iii. Forfait annuel jours
- iv. Astreinte
- b. *Repos et jours fériés*
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- c. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- d. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- e. *Entretiens professionnels*
- f. *Bilan de compétences*
- g. *Contribution financière conventionnelle*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Garantie d'emploi pendant la maladie
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquence des absences sur les congés payés
- b. *Maternité*
- i. Réduction d'horaire - Allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Indemnisation du congé de paternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. *Indemnité de licenciement*
- c. *Retraite*
- i. Préavis
- ii. Indemnité de fin de carrière

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux édictent la nouvelle CCN des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019.

Son entrée en vigueur est fixée au 15 février 2019 et est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs d'entreprise ou d'établissement ou d'usages dans l'entreprise.

La nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019 se substitue purement et simplement aux :

- CCN des employés de la presse d'information spécialisée du 1^{er} juillet 1995 (Brochure 3289, IDCC 1871).
- CCN des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1^{er} juillet 1995 (Brochure 3290, IDCC 1874).

Ne relèvent pas de la nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, les entreprises qui appliquent les conventions collectives :

- des employés et des cadres des éditeurs de presse magazine IDCC 3225,
- des employés des éditeurs de presse magazine IDCC 3202,
- des cadres des éditeurs de la presse magazine IDCC 3201,
- des employés et des cadres de la presse hebdomadaire régionale (Brochure 3291, IDCC 1281 et 1563).
- aux journalistes professionnels IDCC 1480.

Attention !, à cette heure, nous ne disposons pas des nouveaux identifiants (brochure et IDCC) de cette nouvelle brochure CCN des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019. C'est pourquoi, dans l'attente d'appréhender ces nouveaux identifiants, nous l'intégrons dans les CCN substituées (les brochures 3289, IDCC 1871 et n° 3290, IDCC 1874).

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)

Signataires de la nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019 : Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)

b. Syndicats de salariés

FFSGEA – CFTC

SNEPL – CGT

FTILAC - CFDT

Fédération des employés et cadres Force ouvrière (adhésion)

UNSA - Spectacle et communication (adhésion)

Signataires de la nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019 :

- CFDT
- CFTC
- CGT
- CGT-FO
- SOLIDAIRES

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à toutes les entreprises dont l'activité principale consiste dans l'édition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules ou autres écrits périodiques d'information spécialisée ou professionnelle, quels que soient leur tirage, leur périodicité ou l'étendue de leur diffusion et est répertoriée sous les codes NAF 22.1 C ou 22.1 E.

Elle s'applique au personnel employé, occupé à temps plein ou à temps partiel, sous CDD ou CDI, à l'exclusion des travailleurs à domicile et des collaborateurs extérieurs à l'entreprise, lesquels feront l'objet d'accords distincts.

La nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, s'applique à toutes les entreprises dont l'activité principale consiste dans l'édition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules ou autres écrits périodiques d'information spécialisée ou professionnelle, quels que soient leur tirage, leur périodicité ou l'étendue de leur diffusion, ainsi que l'édition de services de presse en ligne d'information spécialisée ou professionnelle.

Les entreprises désignées ci-dessus font partie de celles relevant des activités répertoriées sous les codes 58.13Z ou 58.14Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

Elle s'applique au personnel salarié, occupé à temps plein ou à temps partiel, sous CDD ou CDI, à l'exclusion des journalistes professionnels qui relèvent de leur convention collective spécifique.

- CCN des employés de la presse d'information spécialisée du 1^{er} juillet 1995 (Brochure 3289, IDCC 1871).
- CCN des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1^{er} juillet 1995 (Brochure 3290, IDCC 1874).

Ne relèvent pas de la nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019 les entreprises qui appliquent les conventions collectives :

- des employés et des cadres des éditeurs de presse magazine IDCC 3225,
- des employés des éditeurs de presse magazine IDCC 3202,
- des cadres des éditeurs de la presse magazine IDCC 3201,
- des employés et des cadres de la presse hebdomadaire régionale (Brochure 3291, IDCC 1281 et 1563),
- aux journalistes professionnels IDCC 1480.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

La nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, s'applique en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

Sauf dispense légale (article 10 de la nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, signataire : FNPS), tout salarié fait l'objet d'une visite médicale d'information et de prévention au plus tard dans les 3 mois qui suivent son embauche

a. Contrat de travail

L'engagement de chaque employé est confirmé par une lettre lui précisant notamment ses conditions d'embauche, son emploi, son niveau de qualification et la convention collective à laquelle il est rattaché.

L'engagement de chaque salarié (article 10 de la nouvelle CCN non étendue du 27 décembre 2018, en vigueur le 15 février 2019, signataire : FNPS) est confirmé par un écrit lui précisant :

- L'emploi occupé par le salarié,
- Le lieu de travail du salarié,
- Le groupe de qualification de l'emploi occupé dans la classification de cette convention collective,
- La date et le début de contrat,
- La durée de la période d'essai prévue et son renouvellement éventuel,
- Le montant du salaire de base et des éventuels autres éléments constitutifs de la rémunération,
- L'intitulé de cette convention collective.

L'employeur doit tenir à la disposition des salariés le texte de la convention collective applicable. Il en informe les salariés par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise, ainsi que par une mention dans le contrat de travail. L'employeur doit communiquer à tous les représentants du personnel un exemplaire à jour de la convention collective.

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant écrit et contresigné par les parties.

En cas de recours à un CDD :

- le caractère temporaire de l'engagement devra toujours être précisé par écrit au plus tard dans les 2 jours suivant l'embauche, quant à sa nature et à sa durée.
- le CDD peut être renouvelé au maximum 3 fois.
- le recours à 2 CDD successifs, hors renouvellement, ayant le même objet est subordonné au respect d'un délai de carence de :

- 1/4 de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est inférieure à 12 mois,
- 1/5 de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat,